

Règlement du budget participatif

Préambule

Dans la continuité des instances participatives (conseils de quartiers, commission extra-municipale du temps long) et des différentes concertations citoyennes engagées depuis le début du mandat, la Municipalité propose une nouvelle étape de la participation citoyenne en donnant aux Ovillois l'opportunité de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur ville. À ce titre, une part du budget de la collectivité financera un budget dit « participatif » qui permettra de renforcer la démocratie locale à travers l'émergence de projets d’intérêt général conçus par et pour les habitants. Les projets respectant les critères de ce règlement, notamment en termes de faisabilité technique, juridique et financière, seront validés par le comité de suivi puis soumis au vote des Ovillois. La mise en œuvre des projets lauréats sera effectuée durant l'année suivant la proclamation des résultats du vote. Le présent règlement constitue l'annexe à la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2024.

Article 1 : le principe

Le budget participatif consiste à attribuer une partie limitée du budget de la commune à la réalisation de projets d'intérêt général proposés et choisis par les habitants du territoire. Le montant de l’enveloppe dédiée au budget participatif est inscrit chaque année au budget voté en conseil municipal. Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Houilles et concerner le domaine public ou les équipements municipaux.

Article 2 : les catégories

Les idées déposées par les habitants doivent s’inscrire dans les champs d’actions (catégories) définis en annexe.

Article 3 : les objectifs

* Créer un espace de dialogue entre habitants, élus et services municipaux pour permettre de comprendre et d’agir dans l’intérêt général.
* Créer du lien entre les habitants à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.
* Toucher de nouveaux publics, notamment ceux qui sont les plus éloignés des dispositifs de participation citoyenne.
* Faire partager les aspects techniques, juridiques et financiers de la gestion municipale.

Article 4 : les porteurs de projet

Une idée doit être déposée par une personne physique unique ou le représentant d'un regroupement d'individus non formalisé, qui sera dénommé le « porteur de projet ». Celui-ci doit être âgé d'au moins 16 ans et résider, à titre principal, à Houilles. Un porteur de projet ne peut soumettre qu'une seule idée par budget participatif. Le dépositaire accepte le fait d’être recontacté par la Ville pour l’étude de son idée.

Ne peuvent être porteur de projet :

* Les conseils de quartier et le conseil municipal des jeunes,
* Les associations,
* Les établissements scolaires et tout autre type d'organisme public ou privé,
* Les sociétés, entreprises et commerces,
* Les élus du Conseil municipal.

Article 5 : le budget alloué au budget participatif

L’enveloppe du budget participatif est soumise au vote du Conseil municipal. Ce budget fait partie intégrante des dépenses annuelles de la Ville de Houilles.

Article 6 : la gouvernance du budget participatif

Un comité de suivi composé d’élus et d’agents municipaux est créé. Il a pour missions de :

* Valider la recevabilité des projets proposés ;
* Proposer une sélection de projets à l'arbitrage de la Municipalité ;
* Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Article 7 : les critères de recevabilité des projets

Pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens, un projet doit répondre aux critères suivants :

* Être localisé sur le territoire communal.
* Relever des domaines de compétences municipales, hors programmes annuels courants de la Ville.
* Répondre à l'intérêt général et être à visée collective.
* Concerner les dépenses de fonctionnement et d’investissement. Ces dépenses incluent les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (achat de matériel, travaux d'aménagement...).
* La valeur des marchés de dépenses doit être inférieure à 40 000 euros hors taxe.
* Il ne doit ni générer de coûts de fonctionnement, autre que l'entretien courant, ni induire le recrutement ou la mise à disposition de personnel municipal.
* Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
* Il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire.
* Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
* Il doit être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude ni en cours d'exécution.
* Les projets relevant de prestations d'étude extérieure à la Ville ou nécessitant l'acquisition d'un terrain ou d'un local sont exclus. De même ceux qui relèveraient de l'entretien normal et régulier de l'espace public.
* Les réalisations doivent être en accès libre et gratuit, et destinées au plus grand nombre.

Article 8 : La procédure et le calendrier de mise en œuvre

1. Information et communication sur le dispositif

Ce temps est consacré à faire connaître le dispositif auprès de la population ovilloise. La Ville utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer à ce sujet.

1. Dépôt des idées

Durant deux mois, les habitants peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire disponible en ligne sur la plateforme numérique dédiée. Cette plateforme est ouverte tout au long du processus de mise en œuvre du budget participatif et suit son évolution. Chaque participant doit y créer un compte personnel pour valider le dépôt de son idée. Le dépôt des idées sous forme papier est également possible à l’accueil de l’Hôtel de Ville et lors des différentes permanences sur le terrain. La Ville se réserve la possibilité de prendre contact avec les personnes qui auront déposé une idée pour la retravailler.

1. Étude des idées par les services municipaux

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des idées dans le respect des critères définis à l'article 7. Leur faisabilité technique, financière et juridique est ensuite analysée par ces mêmes services.

Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects de l’idée déposée. Si des idées présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet. Lors de cette phase d'instruction, il est possible que les idées de départ évoluent afin de pouvoir être réalisées. Ces évolutions se font en concertation avec les porteurs de projet. Si une idée s'avère irréalisable, inappropriée ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 7, elle n'est pas présélectionnée. Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur idée.

1. Confirmation des idées

La liste des idées retenues et non-retenues à l'issue de cette phase est publiée sur la plateforme numérique dédiée. Les raisons pour lesquelles les idées ne sont pas retenues sont également justifiées sur cette plateforme numérique. Chaque porteur de projet est informé de la recevabilité ou pas de son idée.

1. Mise au vote des projets retenus

Une idée devient projet à partir du moment où elle a obtenu un avis favorable pour être mise au vote lors de l’étude de faisabilité et après un éventuel regroupement et accompagnement dans le cadre des ateliers de co-construction.

1. Choix des projets par vote

Le vote est ouvert aux seuls Ovillois(e)s à partir de 16 ans de façon individuelle. Chaque votant(e) peut choisir 3 projets maximum. Le vote s’effectue directement sur la plateforme numérique dédiée ou en déposant un bulletin dans les urnes situées à l'accueil de l’hôtel de ville et lors de différentes permanences sur le terrain.

Un seul bulletin est pris en compte dans les urnes. En cas de doublons (plusieurs votes papier ou vote papier et vote numérique de la même personne), les bulletins sont considérés comme nuls. Toute fraude, ou tentative de fraude, avérée lors du vote a pour effet de rendre ce vote nul, voire de disqualifier le ou les projets incriminés.

Les porteurs de projets sont informés de l'avancée des votes numériques par mail.

1. Proclamation des résultats

À l'issue des votes, les projets sont retenus par ordre de classement par points, dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée au budget participatif. Les résultats du vote sont diffusés via les supports d’information de la Ville, notamment sur la plateforme dédiée. Les porteurs des projets élus en seront informés personnellement par les services de la Ville qui leur proposeront les modalités de collaboration pour la réalisation des projets.

Article 9 : la réalisation des projets

À l’issue du vote, les projets lauréats sont intégrés dans le budget de la collectivité et doivent être démarrés dès les années 2025 - 2026.

Une équipe de suivi est mise en place pour chaque projet lauréat. Elle est composée du porteur de projet et du service de la collectivité ayant réalisé l’étude de faisabilité. Elle fixe le calendrier de réalisation et s'assure du bon déroulement du projet.

Le porteur de projet s’engage à accompagner le suivi de son projet tout au long de sa réalisation. En cas de défection, le comité de suivi étudie différentes solutions pour la suite de sa réalisation : suivi par d’autres porteurs, abandon du projet, etc. Le suivi de la réalisation des projets lauréats est visible sur la plateforme numérique dédiée.

ANNEXE BUDGET PARTICIPATIF 2025

CALENDRIER

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | PHASES | DURÉE |
| 1 | Appel à idées et dépôt des projets | 1 à 2 mois |
| 2 | Instruction des projets | 1 à 2 mois |
| 3 | Campagne de vote des projets  | 1 à 2 mois |
| 4 | Annonce des résultats  |  |
| 5 | Réalisation des projets | 10 à 12 mois (sauf circonstances exceptionnelles) |

CHAMPS D’ACTION

En 2025, les idées déposées doivent s’inscrire dans les champs d’actions suivants qui peuvent éventuellement se cumuler :

* Sport
* Environnement, espaces verts
* Culture
* Vivre ensemble